

3. Les décisions de l'Autorité de réglementation sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au Journal officiel.

Art. 64 — Conciliation entre opérateurs et utilisateurs.

1. L'Autorité de réglementation peut être saisie d'une demande de conciliation en vue de régler les litiges entre opérateurs et utilisateurs. Elle diligente librement la tentative de conciliation, guidée par les principes d'impartialité, d'objectivité, de non discrimination, d'équité et de justice.

2. En cas d'échec de la conciliation, les parties saisissent les juridictions compétentes.

Art. 65 — Arbitrage des litiges entre opérateurs.

1. L'Autorité de réglementation peut être saisie par l'une ou l'autre des parties, d'une demande d'arbitrage en vue de régler un différend entre opérateurs de télécommunications.

L'Autorité de réglementation se prononce après avoir permis aux parties en cause ainsi qu'à toute personne concernée, de présenter leurs observations. La décision de l'Autorité de réglementation est motivée et veille notamment à assurer la continuité du fonctionnement des services et des réseaux.

La sentence arbitrale s'impose aux parties qui ont la possibilité d'interjeter appel.

2. En cas d'atteinte grave et flagrante aux règles régissant le secteur des télécommunications, l'Autorité de réglementation peut, après avoir permis aux parties en cause de présenter leurs observations, ordonner des mesures conservatoires appropriées.

Art. 66 — Recours en annulation.

Les décisions administratives prises par l'Autorité de réglementation peuvent faire l'objet d'un recours en annulation auprès de la chambre administrative de la Cour d'Appel dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou publication. Ce recours est jugé dans un délai d'un (1) mois à partir de la date de dépôt de la demande.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 67 — Expiration des droits antérieurs.

Les titulaires d'autorisations d'établissement et d'exploitation de réseaux de télécommunications et de fourniture de services de télécommunications délivrées avant la date de promulgation de la présente loi, y compris la Société des Télécommunications du Togo (Togo TELECOM) créée en vertu du décret n° 96-22/PR du 28 février 1996 portant scission de l'Office des Postes et Télécommunications du Togo (OPTT) en deux sociétés d'Etat, disposent d'un délai de six (6) mois pour se conformer aux nouvelles dispositions légales. A défaut, ils sont réputés avoir renoncé au bénéfice de leurs autorisations.

Art. 68 — Mesures transitoires.

Dans l'attente de la mise en place de l'Autorité de réglementation, et pendant une période d'une durée maximale de six (6) mois suivant la promulgation de la présente

loi, un comité interministériel composé du ministre chargé du secteur des Télécommunications, du ministre chargé de l'Intérieur, du ministre chargé de la Défense nationale et du ministre chargé de la Communication, exerce les attributions de cet organe.

Art. 69 — Abrogation des textes antérieurs.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment celles de la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 sur les zones franches relatives aux télécommunications et celles de l'ordonnance n° 12 du 6 février 1974 alinéa 16 c) relatives au régime foncier et domanial.

Art. 70 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 11 février 1998

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Kwassi KLUTSE

LOI N° 98-006 du 11 février 1998 portant décentralisation.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE. PRINCIPES GENERAUX DE LA DECENTRALISATION

CHAPITRE PREMIER. DE LA LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITES LOCALES

Article premier — Le territoire national est divisé en collectivités territoriales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les collectivités territoriales sont :

- la commune
- la préfecture
- la région.

Art. 2 — La création, la suppression et la dénomination des collectivités territoriales sont de la compétence de la loi.

Art. 3 — Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel dans les conditions prévues par la loi.

Elles disposent de ressources propres.

Art. 4 — La commune, la préfecture et la région constituent le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la vie locale.

Art. 5 — La commune, la préfecture et la région règlent par les délibérations de leurs organes élus, les affaires relevant de leurs domaines de compétence.

Art. 6 — La commune, la préfecture et la région ont compétence pour promouvoir avec l'Etat, le développement économique, social, technologique, scientifique, environnemental et culturel dans leur ressort territorial.

Art. 7 — La participation des citoyens d'une collectivité locale au choix de leurs représentants pour la gestion des affaires de celle-ci est un principe essentiel de la démocratie locale.

Art. 8 — Le droit des habitants d'une collectivité locale à être informés des décisions et à être consultés sur les affaires qui les concernent, par les élus locaux, est indispensable de la libre administration des collectivités locales.

Art. 9 — L'information est donnée par voie de presse ou par tout autre moyen de communication.

Art. 10 — L'assemblée locale délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation.

Art. 11 — La consultation peut ne concerner que les électeurs d'une partie du territoire, d'une collectivité locale pour des affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Art. 12 — Aucune consultation ne peut avoir lieu lorsque l'élection d'un conseil fait l'objet d'un recours contentieux devant la chambre administrative de la Cour Suprême.

Art. 13 — Les élus locaux ont le devoir de rendre compte périodiquement à leurs électeurs de la gestion financière et administrative de la collectivité locale.

Art. 14 — Les compétences et les ressources correspondantes sont distinctement réparties entre l'Etat et les collectivités locales.

Art. 15 — Les collectivités locales définissent leur politique de développement local et les priorités de financement des projets relevant de leurs domaines de compétence.

Art. 16 — Dans le cadre de la mise en œuvre de leurs actions de développement, les collectivités locales peuvent conclure des conventions de prêts sur le plan national.

Art. 17 — La répartition des compétences et la possibilité pour une collectivité locale d'accorder une aide financière à une autre ne peuvent donner lieu à l'établissement ou à l'exercice d'une quelconque tutelle de l'une sur l'autre.

Art. 18 — Les collectivités locales exercent leurs compétences propres dans le respect des sujétions imposées par la défense nationale. A cet égard, la répartition des compétences prévue par la loi ne fait pas obstacle à ce que les autorités de l'Etat puissent prendre, à l'égard des collectivités locales, de leurs établissements publics et de leurs groupements, les mesures nécessaires en matière de défense.

Art. 19 — Si le représentant de l'Etat estime qu'un acte pris par les autorités communales, préfectorales ou régionales, est de nature à compromettre, de manière grave, le fonctionnement ou l'intégrité d'une installation ou d'un ouvrage intéressant la défense, il peut en demander l'annulation par la juridiction administrative.

CHAPITRE II. DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

Art. 20 — Les collectivités locales peuvent conclure des conventions ou se jumeler avec les collectivités locales étrangères dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la République togolaise. Ces conventions entrent en vigueur dans un délai d'un mois après leur transmission au représentant de l'Etat.

Art. 21 — Dans le cadre de la coopération internationale, les collectivités locales peuvent, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la République togolaise, adhérer à un organisme public de droit étranger ou participer au capital d'une personne morale de droit étranger.

Art. 22 — Aucune convention de quelque nature que ce soit ne peut être passée entre une collectivité locale et un Etat étranger.

DEUXIEME PARTIE. DE L'ORGANISATION GENERALE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

TITRE I. DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

Art. 23 — L'administration décentralisée est assurée dans le cadre des collectivités locales. Les collectivités locales sont :

- la région ;
- la préfecture ;
- la commune.

CHAPITRE I. DE LA REGION

Art. 24 — La région est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière. Elle est composée de plusieurs préfectures.

Art. 25 — Les organes de la région sont :

- le conseil régional ;
- le bureau exécutif du conseil régional.

Art. 26 — Le conseil régional est composé de conseillers régionaux élus pour cinq (5) ans au suffrage universel direct, au scrutin de liste bloquée, à la représentation proportionnelle. L'attribution des sièges est faite selon le système du quotient électoral (Q.E.) régional.

La répartition des restes se fait selon le système du plus fort reste (P.F.R.).

Art. 27 — Le bureau exécutif du conseil est dirigé par un président élu par le conseil régional parmi ses membres.

CHAPITRE II. DE LA PREFECTURE

Art. 28 — La préfecture est une collectivité locale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est composée de plusieurs communes.

Art. 29 — Les organes de la préfecture sont :

- le conseil de préfecture ;
- le bureau exécutif du conseil de préfecture.

Art. 30 — Le conseil de préfecture, organe délibérant, est élu dans les conditions fixées par la loi portant code électoral.

Art. 31 — Le bureau exécutif du conseil est l'organe exécutif de la préfecture. Il est dirigé par un président élu par le conseil de préfecture parmi ses membres.

CHAPITRE III. DE LA COMMUNE

Art. 32 — La commune est une collectivité décentralisée dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est urbaine ou rurale.

La commune urbaine est composée d'arrondissements ou de quartiers.

La commune rurale est constituée d'un ou de plusieurs villages.

Art. 33 — L'érection d'un territoire en commune doit répondre avant toute considération, au critère de l'adéquation entre le cadre humain et le cadre territorial concerné, l'existence des liens de solidarité et un niveau de développement permettant de dégager les ressources nécessaires à l'équilibre budgétaire de la commune et avoir au moins 5.000 habitants.

Art. 34 — Les communes rurales peuvent être érigées en communes urbaines en fonction de leur niveau de développement.

Art. 35 — Tous les chefs-lieux de préfecture sont érigés en communes urbaines. La commune de Lomé fera l'objet d'un statut particulier défini par une loi.

Art. 36 — Les organes de la commune sont :

- le conseil municipal ;
- le maire et ses adjoints.

Art. 37 — Le conseil municipal, organe délibérant, est élu dans les conditions fixées par la loi portant code électoral, sous réserve des dispositions spécifiques de la présente loi.

Art. 38 — Le maire est le représentant et l'organe exécutif de la commune. Il est assisté d'un ou de plusieurs adjoints.

TITRE II. DES RAPPORTS ENTRE L'ETAT ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Art. 39 — Des compétences spécifiques constituant le domaine des affaires d'intérêt local, sont reconnues à chaque type de collectivité territoriale.

Art. 40 — Les collectivités territoriales exercent leurs compétences dans le strict respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions de chacune d'entre elles.

Le précédent alinéa ne fait pas obstacle au soutien qu'une collectivité territoriale peut apporter à une autre, ou à la coopération entre des collectivités de même nature ou de nature différente.

Art. 41 — L'Etat est représenté dans la région par un gouverneur et dans la préfecture et la commune, par un préfet.

Le gouverneur et le préfet sont nommés par décret en conseil des ministres.

Art. 42 — Les actes pris par les autorités locales sont exécutoires dans un délai de trente jours à compter de leur transmission au représentant de l'Etat.

Cette disposition ne fait pas obstacle au contrôle administratif et au recours juridictionnel du représentant de l'Etat dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 43 — Le budget des collectivités territoriales est obligatoirement soumis à l'approbation du ministre en charge de l'administration territoriale.

Art. 44 — L'annulation des actes relève de la compétence du juge administratif, sur saisine du représentant de l'Etat.

Art. 45 — Dans l'exercice de leurs attributions, les exécutifs locaux peuvent disposer, le cas échéant, des services déconcentrés de l'Etat, dans le cadre d'une convention signée avec le représentant de l'Etat dans la collectivité.

Art. 46 — Dans le cadre de la présente loi, des agents de l'Etat peuvent être détachés ou mis à disposition et affectés à l'exécution de tâches locales.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents en détachement ou mis à la disposition de la collectivité sont placés sous l'autorité du conseil local.

Les agents détachés et mis à disposition demeurent soumis au statut général des fonctionnaires de la République togolaise.

TROISIEME PARTIE. ORGANISATION DE LA COMMUNE

TITRE PREMIER. DES ORGANES DE LA COMMUNE

CHAPITRE PREMIER. DU CONSEIL MUNICIPAL

SECTION PREMIERE. DE LA FORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Art. 47 — Le nombre des membres du conseil municipal est fixé comme suit :

- 7 conseillers pour les communes urbaines de moins de 5.000 habitants ;
- 15 conseillers pour les communes dont la population est comprise entre 5.000 et 10.000 habitants ;
- 17 conseillers pour les communes dont la population est comprise entre 10.000 et 20.000 habitants ;
- 21 conseillers pour les communes dont la population est comprise entre 20.000 et 30.000 habitants ;
- 25 conseillers pour les communes dont la population est comprise entre 30.000 et 50.000 habitants ;
- 31 conseillers pour les communes dont la population est comprise entre 50.000 et 100.000 habitants ;
- 35 conseillers pour les communes dont la population est supérieure à 100.000 habitants ;

Art. 48 — Les conseillers municipaux sont élus conformément aux dispositions du code électoral.

Art. 49 — Le conseiller municipal nommé à une fonction incompatible avec son mandat est tenu de faire une déclaration d'option dans un délai de huit jours. Passé ce délai, il est déclaré démissionnaire par le ministre en charge de l'administration territoriale, sous réserve des recours introduits devant la juridiction administrative compétente.

SECTION II. DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Art. 50 — Le conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune. Il programme et met en œuvre les actions de développement de la commune en harmonie avec les orientations nationales et régionales.

Art. 51 — Le conseil municipal donne son avis, dans un délai de trois mois, toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le préfet. En cas d'urgence, la demande peut être assortie d'un délai plus court.

Art. 52 — Le conseil municipal est appelé à donner obligatoirement son avis sur les objets suivants :

- 1) les orientations et les programmes du plan national de développement intéressant la commune ;
- 2) les projets relatifs à l'aménagement des routes nationales, régionales et préfectorales dans le ressort territorial de la commune ;
- 3) les plans directeurs d'urbanisme et de détail.

Lorsque le conseil municipal refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre.

Art. 53 — Le conseil municipal peut émettre des vœux sur toutes les questions ayant un intérêt local et notamment, sur celles concernant le développement économique, social et culturel de la commune.

Le conseil municipal est tenu informé de l'état d'avancement des travaux et des actions financés par la commune ou réalisés avec sa participation.

SECTION III. DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Art. 54 — Le conseil municipal, sur convocation du maire, se réunit à la mairie, en session ordinaire, au moins une fois par trimestre, pour une durée de dix (10) jours, au maximum.

Le conseil municipal peut se réunir en session extraordinaire sur demande motivée du préfet, du maire ou du tiers de ses membres.

Dans ce cas, la durée de la session ne peut excéder trois (3) jours. En cas de force majeure, de cas fortuit ou lorsque les circonstances l'exigent, le conseil peut se réunir en un lieu autre que la mairie.

Art. 55 — Toute convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la mairie et publiée par voie de presse.

Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit, trois (3) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit figurer sur la convocation.

Art. 56 — Le délai de convocation peut être abrégé par le maire, en cas d'urgence, sans pouvoir toutefois être inférieur à un (1) jour franc. Dès l'ouverture de la séance, le conseil se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie de l'ordre du jour, à une séance ultérieure.

Art. 57 — Le conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres est réunie.

Art. 58 — Lorsqu'après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué pour une seconde fois à trois (3) jours au moins. Si le quorum n'est pas toujours atteint, le conseil peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

De même en cas de force majeure, de cas fortuit ou lorsque les circonstances l'exigent, le conseil délibère valablement après une seule convocation quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 59 — Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Un conseiller empêché à une séance ou pour une session peut donner procuration écrite à un collègue de son choix pour voter en son nom.

Chaque procuration n'est valable que pour une seule séance ou une seule session du conseil.

Un conseiller ne peut recevoir plus d'une procuration pour une même séance ou une même session.

Art. 60 — Le vote a lieu au scrutin public. Les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal. Il est procédé au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination.

Après deux tours de scrutin secret, si la majorité absolue ne se dégage pas, il est procédé à un troisième tour de scrutin et le vote a lieu à la majorité relative. En cas de nomination et à égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 61 — Le maire, et à défaut, son adjoint, préside le conseil municipal. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit un président de séance. Le maire peut alors assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

Art. 62 — Les délibérations du conseil municipal sont transmises au préfet dans un délai de quinze jours.

Art. 63 — Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal élit un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Art. 64 — Les séances du conseil municipal sont publiques. Toutefois, à la demande du maire ou d'un tiers des membres présents, le conseil municipal sans débat, décide du huis clos, particulièrement lorsqu'il s'agit de délibérer sur des mesures individuelles.

Art. 65 — Le compte rendu de chaque séance est affiché, par extraits, à la mairie, dans les huit (8) jours qui suivent la séance. Certification de l'affichage du compte rendu est faite par le maire et mentionnée au registre des délibérations.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le préfet.

Art. 66 — Tout habitant ou contribuable de la commune a le droit de demander communication, de prendre copie totale ou partielle, à ses frais, des procès-verbaux du conseil municipal et des arrêtés municipaux.

Art. 67 — Le conseil municipal a l'obligation d'instituer au moins trois commissions permanentes :

- une commission des affaires économiques et financières ;
- une commission des affaires domaniales et environnementales ;
- une commission des affaires sociales et culturelles.

Le conseil municipal peut former des commissions permanentes, temporaires ou ad hoc, chargées d'étudier et de suivre des questions qui lui sont soumises.

Art. 68 — Au plus tard huit jours après la formation des commissions, les membres se réunissent pour élire un président et deux rapporteurs.

Le président est chargé de convoquer les réunions.

Art. 69 — Le conseil municipal établit son règlement intérieur.

Art. 70 — A l'exception des fonctions de maire et d'adjoint, les fonctions de conseiller municipal donnant droit à une indemnité de fonction dont le taux est fixé par le conseil municipal et soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle. Les conseillers chargés de missions spéciales par le conseil peuvent percevoir une indemnité.

Art. 71 — Tout membre du conseil municipal qui, sans motif reconnu légitime par le conseil, a manqué à trois (3) sessions ordinaires successives, peut, après avoir été admis à fournir ses explications, être déclaré suspendu par le préfet sur proposition du maire. Le conseiller suspendu ne peut prétendre aux avantages prévus à l'article 70 de la présente loi. Le conseiller suspendu peut contester la décision du préfet devant la juridiction administrative compétente, dans les dix (10) jours qui suivent la notification.

Art. 72 — Tout membre du conseil municipal peut démissionner de ses fonctions. La démission est adressée au maire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le maire en informe le préfet. Il en informe également le conseil municipal à sa plus proche séance.

Art. 73 — Lorsqu'un conseil municipal perd le quart de ses conseillers par suite de vacances pour cause de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est procédé à des élections partielles dans un délai de 60 jours. La présente disposition ne s'applique que lorsqu'il y a impossibilité de pourvoir aux vacances à partir des listes. Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les douze mois qui précèdent le renouvellement des conseils municipaux.

Art. 74 — En cas de dissension grave entre le maire et le conseil municipal mettant en péril le fonctionnement normal et la gestion de la commune, le maire peut être destitué par les deux tiers des membres composant le conseil.

Art. 75 — En cas de dysfonctionnement, notamment de dissension grave en son sein, le conseil municipal peut être dissout par décret en conseil des ministres.

Art. 76 — En cas de dissolution du conseil municipal, de démission de tous ses membres ou d'annulation définitive de leur élection, une délégation spéciale chargée de remplir les fonctions du conseil est nommée par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'administration territoriale, dans les quinze (15) jours qui suivent la dissolution, la démission ou l'annulation.

Art. 77 — La délégation spéciale se compose de sept (7) membres dans les communes de moins de 10.000 habitants. Ce nombre peut être porté à onze au maximum dans les communes de plus de 10.000 habitants. L'acte instituant la délégation spéciale en désigne le président et le vice-président qui font respectivement office de maire et d'adjoint au maire. Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de gestion courante. En aucun cas, la délégation spéciale ne peut engager les finances communales au-delà des ressources disponibles de l'exercice en cours.

Art. 78 — Il est procédé à l'élection d'un nouveau conseil municipal dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de nomination de la délégation spéciale. Si la dissolution est prononcée moins d'un an avant le renouvellement général des conseils municipaux, la délégation spéciale peut être maintenue en fonction jusqu'aux prochaines élections générales. Les fonctions de la délégation spéciale expirent dès que le nouveau conseil municipal est constitué.

Art. 79 — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leurs entreprises, membres du conseil municipal, le temps nécessaire pour assister aux séances du conseil ou aux réunions de commissions dont ils sont membres, ou pour l'exécution d'un mandat spécial. Les dispositions prévues au présent article ne peuvent être une cause de rupture du contrat ou de retenue sur salaire par l'employeur.

Art. 80 — La commune est responsable des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux, lorsqu'ils sont victimes d'accidents, soit à l'occasion des séances du conseil municipal ou des réunions de commissions dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

CHAPITRE II. DU MAIRE ET DE SES ADJOINTS

SECTION PREMIERE. DE L'ELECTION ET DU STATUT DU MAIRE ET DE SES ADJOINTS

Art. 81 — Au cours de sa première réunion, le conseil municipal élit le maire et ses adjoints parmi ses membres, au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, on procède à un tirage au sort.

Art. 82 — Pour l'élection du maire et de ses adjoints, le conseil municipal est convoqué par le préfet. La convocation indique l'élection à laquelle il sera procédé et la date du

scrutin. La séance est dirigée par un bureau provisoire composé du doyen d'âge, président et du plus jeune, secrétaire.

Art. 83 — Le nombre des adjoints au maire est fonction de celui des habitants de la commune :

- un (1) adjoint pour les communes ayant au plus 5.000 habitants ;
- deux (2) adjoints pour les communes dont la population est comprise entre 5.000 et 20.000 habitants ;
- trois (3) adjoints pour les communes dont la population est comprise entre 20.000 et 50.000 habitants ;
- quatre (4) adjoints pour les communes dont la population est comprise entre 50.000 et 100.000 habitants ;
- cinq (5) adjoints pour les communes ayant plus de 100.000 habitants.

Pour une commune dotée d'un statut particulier, le nombre des adjoints est déterminé par son statut.

Art. 84 — Les résultats des élections du maire et de ses adjoints sont publiés dans les vingt-quatre heures qui suivent la clôture du scrutin, par voie d'affichage à la mairie ou en tout autre lieu choisi par le conseil, s'il n'existe pas encore de mairie. Ils sont, dans le même délai, adressés au préfet qui les transmet au ministre chargé de l'administration territoriale pour être publiés, au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 85 — Le maire et ses adjoints sont élus pour cinq ans. Ils doivent avoir leur domicile dans la commune ou y résider depuis au moins six mois.

Art. 86 — Un recours en annulation peut être introduit contre l'élection du maire et de ses adjoints devant la chambre administrative de la Cour Suprême.

Art. 87 — Lorsque l'élection du maire est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire et ses adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil municipal est convoqué par le préfet pour procéder à leur remplacement dans le délai de quinze jours, à compter de la date d'annulation de l'élection ou la cessation des fonctions.

Art. 88 — Le maire est le premier magistrat de la commune. Il est le chef de l'administration communale.

Art. 89 — Le maire et ses adjoints perçoivent une indemnité de fonction dont le taux est fixé par le conseil municipal et soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 90 — En cas d'empêchement ou d'absence temporaire, le maire est provisoirement remplacé par un adjoint désigné dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, le conseiller le plus âgé.

En cas de vacance pour cause de décès, de démission, de destitution ou d'empêchement définitif, il est procédé à l'élection d'un nouveau maire dans un délai de trente jours à compter de la date du fait générateur de la vacance. L'empêchement définitif est constaté par la chambre administrative de la Cour Suprême sur saisine du préfet.

Dans ces cas l'intérim est assuré conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 91 — Lorsque le maire est décédé, démissionnaire, destitué ou définitivement empêché, l'adjoint qui le remplace exerce la plénitude de ses attributions. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, l'intérimaire est chargé d'expédier les affaires courantes.

Art. 92 — En cas de décès, de démission, de destitution ou d'empêchement définitif d'un adjoint, il est procédé à son remplacement dans le délai prévu à l'article 90 de la présente loi.

Art. 93 — Les démissions du maire ou de ses adjoints sont adressées au conseil et au préfet. Le maire et ses adjoints continuent à assumer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art. 94 — Peuvent entraîner la démission ou la destitution du maire ou, le cas échéant, d'un adjoint, les fautes énumérées ci-après :

- détournement de fonds publics ;
- concussion et corruption ;
- prêts d'argent sur les fonds de la commune ;
- faux en écriture publique ;
- établissement et usage de faux documents administratifs ;
- endettement de la commune résultant d'un acte de mauvaise foi ou d'une faute de gestion ;
- refus de signer et de transmettre à l'autorité de tutelle une délibération du conseil municipal ;
- refus de réunir le conseil municipal au moins une fois dans le trimestre.

La démission ou la destitution ne font pas obstacle aux poursuites judiciaires.

Art. 95 — Toute décision portant destitution ou démission d'office du maire et de ses adjoints est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente.

SECTION II. DES ATTRIBUTIONS DU MAIRE ET DE SES ADJOINTS

SOUS-SECTION PREMIERE. DES ATTRIBUTIONS GENERALES

Art. 96 — Le maire est chargé :

- d'établir le projet d'ordre du jour des séances du conseil municipal ;
- de présider les séances et exécuter les délibérations ;
- de coordonner les actions de développement ;
- de surveiller la rentrée des impôts, taxes et droits municipaux ;
- de déterminer, en accord avec le conseil municipal, le mode d'exécution des travaux communaux.

Le maire donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'administration.

Art. 97 — Sous la surveillance du conseil municipal, le maire est chargé, d'exécuter les délibérations du conseil municipal et en particulier :

- 1) de conserver et administrer les propriétés de la commune et de prendre, en conséquence, tous actes conservatoires à cet effet ;

- 2) de gérer les revenus et de surveiller les services communaux de la comptabilité communale ;
- 3) de préparer et de proposer le budget ;
- 4) d'ordonnancer les dépenses ;
- 5) de diriger les travaux communaux ;
- 6) de veiller à l'exécution des programmes de développement réalisés avec la participation du budget de l'Etat ou d'autres collectivités territoriales ou d'organismes étrangers ;
- 7) de pourvoir aux mesures relatives à la voirie municipale ;
- 8) de passer les marchés, les baux et adjudications des travaux communaux ;
- 9) de passer les actes de vente, d'échange, de partage, d'acceptation de dons et legs, d'acquisition et de transaction lorsque ces actes ont été autorisés par le conseil municipal ;
- 10) de représenter la commune en justice ;
- 11) de veiller à la protection de l'environnement et de prendre en conséquence des mesures propres à empêcher et à supprimer la pollution et les nuisances, à assurer la protection des espaces verts ;
- 12) de contribuer à l'aménagement du cadre de vie dans la commune.

Art. 98 — En sa qualité d'autorité municipale, le maire est chargé de l'administration de la commune. Il peut, déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions à ses adjoints et, à défaut, à d'autres membres du conseil municipal.

Ces délégations sont rapportées dans les mêmes formes. Toutefois, elles cessent sans être expressément rapportées lorsque le maire est décédé ou destitué.

Art. 99 — Le maire ou son délégué représente la commune dans les conseils, les commissions et organismes dans lesquels sa représentation est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Art. 100 — Le maire en tant qu'agent de l'Etat dans la commune, est chargé, sous l'autorité du préfet :

- de la diffusion et de l'exécution des lois et règlements ;
- de l'exécution des mesures de sûreté générale ;
- des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois et règlements ;

Il est responsable de la mise en œuvre, au niveau de la commune, de la politique de développement économique, sociale et culturelle définie par le gouvernement.

Art. 101 — En sa qualité d'agent de l'Etat, le maire est officier de l'état civil. Il peut, en la matière, déléguer ses attributions à un adjoint. Il peut, dans les mêmes conditions, déléguer au secrétaire général de la mairie et au secrétaire général adjoint, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil pour la réception des déclarations de naissance, des décès, d'enfants morts-nés, de reconnaissance d'enfants naturels, d'adoption pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

L'arrêté portant délégation est transmis au préfet et au procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Les délégués délivrent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du maire, tous extraits, copies et bulletins d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Art. 102 — Sur proposition du maire, le préfet peut créer dans la commune des centres secondaires d'état civil. Ces centres sont rattachés à l'état civil central.

Les fonctions d'agent de l'état civil y sont exercées par des agents désignés par le maire.

Les arrêtés de création des centres secondaires et de désignation des agents de l'état civil sont transmis au procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Art. 103 — Le maire pourvoit à ce que toute personne décédée soit inhumée décemment, sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion.

Art. 104 — Le maire prend des arrêtés à effet :

- d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;
- de diffuser à nouveau les lois et règlements et de rappeler les citoyens à leur observation.

Art. 105 — Les arrêtés du maire ne sont exécutoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publication ou d'affichage, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle.

Les arrêtés, actes de publication et de notification sont enregistrés à leur date dans un registre spécial tenu à la mairie.

Art. 106 — Dans les cérémonies publiques et toutes les fois que leurs fonctions l'exigent, le maire et ses adjoints portent une écharpe, constituant le signe distinctif de leurs fonctions. Cette écharpe aux couleurs nationales, est une bande avec aux extrémités des franges dorées pour le maire et argentées pour les adjoints.

Toutefois, les actes effectués par le maire ou ses adjoints, sans avoir porté l'écharpe, ne sont pas, pour cela, entachés de nullité.

SOUS-SECTION II. DES ATTRIBUTIONS DE POLICE

Art. 107 — Le maire est chargé, sous le contrôle du préfet, de la police municipale.

Art. 108 — La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

- 1) tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, notamment le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement, la suppression des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puissent nuire par sa chute, ou celle de ne rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ;

- 2) le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;
- 3) le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;
- 4) le maintien du bon ordre dans tout endroit ouvert au public ;
- 5) l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et la salubrité des comestibles exposés en vue de leur vente ;
- 6) le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser par la distribution de secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, de pourvoir d'urgence à des mesures d'assistance et de secours, et s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;
- 7) le soin de prendre les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;
- 8) l'édition de mesures destinées à lutter contre la divagation des animaux.

Art. 109 — La police municipale des communes riveraines de la mer s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux territoriales.

Art. 110 — Le maire a la police de la circulation sur les routes à l'intérieur du périmètre communal, dans la limite de la réglementation en matière de circulation routière.

Il peut, contre paiement de droits fixés par le conseil municipal, délivrer des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, les fleuves, les rivières, les lagunes, les lacs et autres lieux publics sous réserve que ces mesures ne gênent pas la circulation ou la navigation et ne portent pas atteinte à la liberté du commerce.

Art. 111 — Les alignements individuels, les autorisations de bâtir, les autres permissions de voirie sont délivrés par le maire.

Art. 112 — Le maire prescrit aux propriétaires, usufruitiers, fermiers ou tous autres possesseurs ou exploitants, d'entourer d'une clôture suffisante les puits, les immeubles et les excavations présentant un danger pour la sécurité publique, ainsi que les terrains insalubres et délétères.

Art. 113 — Les pouvoirs dévolus au maire en vertu des articles 111 et 112 de la présente loi ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre, pour toutes les communes de son ressort territorial ou pour certaines d'entre elles et, dans le cas où il n'y a pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de l'ordre, à la salubrité, à la sûreté et à la tranquillité publiques.

Ce droit ne peut être exercé à l'égard d'une commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat.

Art. 114 — Les services compétents en matière de police ou de sécurité sont à la disposition du maire pour l'exécution des mesures de police municipale.

Les dépenses de police sont à la charge du budget de l'Etat.

La commune peut être appelée à participer aux dépenses de fonctionnement de la police dans la mesure de ses possibilités budgétaires. Les modalités de cette participation seront définies par décret en conseil des ministres.

Art. 115 — Le maire est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, d'un secrétaire général. Le secrétaire général de la mairie est nommé par le ministre chargé de l'administration territoriale, sur proposition du maire, parmi les cadres de la catégorie A de la hiérarchie de la Fonction publique.

Il assiste aux séances du conseil sans participer au vote.

Art. 116 — Le statut du secrétaire général de la mairie, les attributions et les avantages liés à ses fonctions sont fixés par décret en conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé de l'administration territoriale.

TITRE II. DE L'EXERCICE DU CONTROLE DE LEGALITE

Art. 117 — Les délibérations, les arrêtés et les actes des autorités communales ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires dans un délai de trente jours à compter de la date de leur transmission au préfet.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'exercice, par le représentant de l'Etat, de son pouvoir hiérarchique sur les actes du maire lorsque celui-ci agit comme agent de l'Etat dans la commune.

Art. 118 — Les délibérations, les arrêtés et les actes des autorités communales, ainsi que les conventions qu'elles passent sont obligatoirement transmises au préfet, dans un délai de quinze jours consécutifs à la date de leur signature.

Art. 119 — L'annulation des actes relève de la compétence du juge administratif.

Le préfet défère devant la juridiction administrative compétente les délibérations, arrêtés, actes et conventions qu'il estime contraires à la légalité, dans les trente jours qui suivent la transmission prévue à l'article précédent. Il en informe le maire.

Le préfet peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens évoqués dans la requête est de nature à justifier l'annulation de la délibération, de l'arrêté, de la convention ou de l'acte attaqué.

Le juge dispose d'un délai de huit (8) jours pour se prononcer sur la demande de sursis.

Art. 120 — Lorsqu'une délibération, un arrêté, un acte ou une convention est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président de la juridiction administrative prononce le sursis dans les quarante huit heures.

La décision relative au sursis du président de la juridiction compétente est susceptible d'appel devant la chambre administrative compétente dans les quinze jours suivant la notification. Dans ce cas, le juge doit statuer dans les quarante huit heures.

Art. 121 — Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte d'une commune, elle peut demander au représentant de l'Etat dans la préfecture de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article précédent. Le préfet juge de la recevabilité de la requête et décide en conséquence.

QUATRIEME PARTIE. ORGANISATION DE LA PREFECTURE

TITRE PREMIER. DES ORGANES DE LA PREFECTURE

CHAPITRE PREMIER. DU CONSEIL DE PREFECTURE

SECTION PREMIERE. DE LA FORMATION DU CONSEIL DE PREFECTURE

Art. 122 — Dans chaque préfecture, est institué un conseil de préfecture composé de :

- 15 membres pour les préfectures dont la population est inférieure à 100.000 habitants ;
- 21 membres pour les préfectures dont la population est comprise entre 100.000 et 200.000 habitants ;
- 31 membres pour les préfectures dont la population est égale ou supérieure à 200.000 habitants.

Art. 123 — Les conseillers de préfecture sont élus conformément aux dispositions du code électoral.

Art. 124 — Le mandat du conseil peut être prorogé de six mois au plus, par décret en conseil des ministres, en cas de non-renouvellement dans les délais prévus par le code électoral.

Le conseil de préfecture se renouvelle intégralement.

Art. 125 — Sauf cas de dissolution prévue et réglée par la loi, les élections des conseillers ont lieu dans les 60 jours qui précèdent l'expiration du mandat du conseil de préfecture.

Art. 126 — Tout conseiller de préfecture qui, pour une cause quelconque, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévu par la loi, peut être, à tout moment, déclaré démissionnaire par l'autorité de tutelle sauf recours devant la chambre administrative de la Cour Suprême dans les dix (10) jours de la notification.

Art. 127 — Le conseiller de préfecture nommé à une fonction incompatible avec son mandat est tenu de faire une déclaration d'option dans un délai de huit jours. Passé ce délai, il est déclaré démissionnaire par le ministre en charge de l'administration territoriale sous réserve du recours introduit devant la juridiction administrative compétente.

SECTION II. DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE PREFECTURE

Art. 128 — Le conseil de préfecture règle, par ses délibérations, les affaires de la préfecture, notamment celles relatives au programme de développement économique, social et culturel conformément aux grandes orientations de la politique nationale.

Art. 129 — Le conseil de préfecture vote le budget et les comptes de la préfecture et décide des taxes à établir pour assurer les ressources de la préfecture, dans les conditions prévues par les lois et les règlements.

Art. 130 — Le conseil de préfecture a compétence pour traiter des affaires concernant la préfecture, notamment :

- la gestion des affaires économiques et sociales ;
- la protection de l'environnement ;
- la gestion du domaine de la préfecture et l'administration des biens ;
- l'organisation des activités rurales ;
- les projets relatifs à l'aménagement des routes nationales, régionales et préfectorales ;
- la réalisation et l'entretien des infrastructures et des équipements d'intérêt collectif ;
- les projets de jumelage et les actions de coopération avec d'autres collectivités togolaises et étrangères ;
- les emprunts pour les dépenses d'intervention, les garanties d'emprunts ou avais et l'octroi, par le conseil, de subventions ou d'allocations ;
- le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'exécution du programme local.

Art. 131 — Le conseil de préfecture est obligatoirement consulté par le préfet pour la réalisation des projets de développement décidés par l'Etat sur le territoire de la préfecture.

Art. 132 — Le conseil de préfecture a compétence pour promouvoir le développement économique, social, scientifique et culturel de son territoire, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des compétences des communes.

Art. 133 — Le conseil de préfecture peut engager des actions complémentaires de celles de l'Etat de la région, des autres collectivités territoriales et de leurs établissements publics implantés dans son ressort territorial, dans les domaines et conditions fixées par la loi. Plusieurs conseils de préfecture peuvent, dans l'exercice de leurs compétences, conclure entre eux des conventions ou créer des institutions d'intérêt commun.

SECTION III. DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE PREFECTURE

Art. 134 — Le conseil de préfecture a son siège au chef-lieu de la préfecture.

Il établit son règlement intérieur.

Art. 135 — Le conseil de préfecture se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du président pour une période de 15 jours au maximum.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du préfet, du président du conseil ou à la demande du tiers des membres du conseil. Dans ce cas la durée de la session ne peut excéder cinq (5) jours.

Toute convocation du conseil de préfecture doit être adressée aux conseillers par écrit huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

En cas de force majeure, de cas fortuit, ou lorsque les circonstances l'exigent, le conseil peut se réunir en un lieu autre que le chef-lieu de préfecture.

Art. 136 — Le conseil de préfecture, ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres est réunie. Lorsqu'après une première convocation, régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après la seconde convocation, à trois (3) jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents. Toutefois, en cas de guerre ou de calamité, le conseil délibère valablement après une seule convocation quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 137 — Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Un conseiller empêché à une séance ou pour une session peut donner procuration écrite à un collègue de son choix pour voter en son nom.

Chaque procuration n'est valable que pour une seule séance ou une seule session du conseil.

Un conseiller ne peut recevoir plus d'une procuration pour une même séance ou une même session.

Art. 138 — Le vote a lieu au scrutin public. Les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Il est procédé au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination.

Après deux tours de scrutin secret, si la majorité absolue ne se dégage pas, il est procédé à un troisième tour de scrutin et le vote a lieu à la majorité relative.

En cas de nomination et à égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 139 — Les séances du conseil sont publiques. Toutefois, à la demande du président du conseil ou d'un tiers des membres présents, le conseil de préfecture peut décider du huis clos.

Les séances sont obligatoirement publiques lorsque les délibérations portent sur les programmes de développement, les moyens de leur réalisation, l'acceptation des dons et legs et l'adoption du budget annuel.

Les séances ne sont pas publiques lorsque les délibérations mettent en cause des membres du conseil.

Le président de séance prononce le huis clos pour la durée des délibérations afférentes à ces questions.

Art. 140 — Lorsque le conseil examine le compte administratif du président du conseil, celui-ci peut assister aux débats, mais doit se retirer au moment du vote.

Après adoption du compte, le conseil donne au président quitus de sa gestion. La délibération sur le compte administratif est adressée par le président de séance à l'autorité de tutelle.

Art. 141 — Le président assure la police des séances du conseil.

Il peut, après avertissement, faire expulser toute personne étrangère au conseil qui en trouble l'ordre.

En cas de délit ou crime, il dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est saisi.

Art. 142 — Les procès-verbaux des séances du conseil sont signés par le président et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux et les délibérations du conseil sont adressés au préfet dans les huit (8) jours suivant la fin des travaux.

Art. 143 — Tout habitant, tout contribuable a le droit de demander communication à ses frais ou consultation sur place au siège du conseil, des procès-verbaux et délibérations du conseil.

Art. 144 — Le conseil de préfecture a l'obligation d'instituer au moins trois commissions permanentes :

- une commission des affaires économiques et financières,
- une commission des affaires domaniales et environnementales,
- une commission des affaires sociales et culturelles.

Le conseil de préfecture peut former des commissions permanentes, temporaires ou ad hoc chargées d'étudier et de suivre les questions qui lui sont soumises.

Art. 145 — Au plus tard huit (8) jours après la formation des commissions, les membres se réunissent pour élire un président et deux rapporteurs.

Le président est chargé de convoquer les réunions.

Art. 146 — A l'exception des fonctions de membre du bureau du conseil, les fonctions de membre du conseil de préfecture donnent droit à une indemnité de fonction dont le taux est fixé par le conseil.

De même, les conseillers chargés de missions spéciales par le conseil peuvent percevoir une indemnité dont le taux est fixé par le conseil.

Art. 147 — Tout membre du conseil de préfecture qui, sans motif reconnu légitime par le conseil, a manqué à trois (3) sessions ordinaires successives, peut, après avoir été admis à fournir ses explications, être déclaré suspendu par le préfet sur proposition du président du conseil.

Le conseiller suspendu ne peut prétendre aux avantages prévus à l'article 146 de la présente loi.

Le conseiller suspendu peut contester la décision du préfet devant la juridiction administrative compétente, dans les dix (10) jours qui suivent la notification.

Art. 148 — La suspension des activités professionnelles des conseillers de préfecture pour une mission commandée ou pour assister aux séances du conseil ne peut être une cause de rupture du contrat de travail ou de retenue sur salaire par l'employeur.

Art. 149 — En cas de dissension grave entre le président et le conseil de préfecture mettant en péril le fonctionnement normal et la gestion de la préfecture, le président peut être destitué par les deux tiers des membres composant le conseil.

Art. 150 — En cas de dysfonctionnement, notamment de dissension grave en son sein, le conseil de préfecture peut être dissout par décret en conseil des ministres.

Art. 151 — En cas de dissolution d'un conseil de préfecture, de démission de tous ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, une délégation spéciale chargée de remplir les fonctions du conseil est nommée par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'administration territoriale, dans les quinze jours suivant la dissolution, la démission collective ou l'annulation.

La délégation spéciale se compose de sept membres.

Aucun membre du conseil de préfecture dissout, démissionnaire ou dont l'élection a été annulé ne peut faire partie de la délégation spéciale.

Art. 152 — L'acte instituant la délégation spéciale en désigne le président et le vice-président. Les pouvoirs de la délégation spéciale se limitent aux actes de gestion courante. En aucun cas, la délégation spéciale ne peut engager les finances de la préfecture au-delà des ressources disponibles de l'exercice en cours.

Art. 153 — De nouvelles élections sont organisées dans un délai de trois mois à compter de la date de nomination de la délégation spéciale.

Toutefois, si la dissolution, la démission collective ou l'annulation intervient à moins d'un an du renouvellement des conseils de préfecture, la délégation spéciale est maintenue jusqu'aux élections.

Art. 154 — Lorsqu'un conseil de préfecture a perdu le quart de ses membres par suite de vacances dues au décès, à la démission ou à toute autre cause, il est procédé à des élections partielles dans un délai de soixante (60) jours.

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les douze mois qui précèdent le renouvellement des conseils de préfecture.

Art. 155 — La préfecture est responsable des dommages subis par les conseillers et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accident survenu à l'occasion des séances du conseil ou de réunion de commission, ou au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

CHAPITRE II. DU BUREAU EXECUTIF DU CONSEIL DE PREFECTURE

SECTION PREMIERE. DE LA FORMATION DU BUREAU EXECUTIF DU CONSEIL

Art. 156 — Le premier mardi après son élection, le conseil de préfecture, réuni à la majorité de ses membres, procède à l'élection du bureau du conseil.

L'élection se fait au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, on procède à un tirage au sort.

Art. 157 — Pour l'élection du bureau du conseil de préfecture, le conseil est convoqué par le préfet. La convocation indique l'élection à laquelle il sera procédé et la date du scrutin.

La séance est dirigée par un bureau provisoire composé du doyen d'âge, président, et du plus jeune, secrétaire.

Art. 158 — Le bureau du conseil de préfecture est composé de :

- un président,
- un premier vice-président,
- un deuxième vice-président,
- un premier rapporteur,
- un deuxième rapporteur.

Art. 159 — Les résultats des élections sont publiés par voie d'affichage à la préfecture, dans les quarante huit (48) heures qui suivent la clôture du scrutin. Ils sont également notifiés par le préfet au ministre chargé de l'administration territoriale. Ils sont publiés au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 160 — Un recours en annulation peut être introduit contre l'élection du président du conseil de préfecture ou de l'ensemble du bureau dans les conditions, formes et délais prévus par le code électoral.

Art. 161 — Lorsque l'élection est annulée ou, si le bureau, pour toute autre cause, a cessé de fonctionner, le préfet peut convoquer le conseil pour procéder à son remplacement dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'annulation ou de cessation d'activités.

Art. 162 — En cours de mandat, la fonction du président prend fin dans les cas suivants :

- démission ;
- destitution ;
- décès ;
- acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par les textes en vigueur.

Art. 163 — La démission du président est adressée au conseil de préfecture et au préfet. Le président continue à exercer ses fonctions jusqu'à l'installation de son successeur.

Art. 164 — En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, de démission, de destitution ou de décès, le président est provisoirement remplacé par les vice-présidents par ordre de préséance.

Art. 165 — En cas d'empêchement absolu et définitif, de démission, de destitution ou de décès, le vice-président doit convoquer le conseil de préfecture dans un délai de trente (30) jours pour élire un nouveau président conformément aux dispositions des articles 156, 159, 160 et 161 de la présente loi.

L'empêchement définitif est constaté par la chambre administrative de la Cour Suprême sur saisine du préfet.

Art. 166 — Les fonctions de membres du bureau exécutif donnent droit à une indemnité de fonction dont le taux est fixé par le conseil de préfecture et soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 167 — Peuvent entraîner la démission ou la destitution du président les fautes énumérées ci-après :

- détournement de fonds publics ;
- concussion et corruption ;
- prêts d'argent sur les fonds de la préfecture ;
- faux en écriture publique ;
- établissement et usage de faux documents administratifs ;
- endettement de la préfecture résultant d'un acte de mauvaise foi ou d'une faute de gestion ;
- refus de signer et de transmettre à l'autorité de tutelle une délibération du conseil de préfecture ;
- refus de réunir le conseil de préfecture au moins une fois dans le trimestre.
- La démission ou la destitution ne font pas obstacle aux poursuites judiciaires.

Art. 168 — Toute décision portant destitution ou démission d'office du président ou de son vice-président est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente.

SECTION II. DES ATTRIBUTIONS DU BUREAU EXECUTIF DU CONSEIL DE PREFECTURE

Art. 169 — Le bureau exécutif du conseil de préfecture est l'organe exécutif de la préfecture.

Art. 170 — La direction du bureau exécutif est assurée par le président du conseil de préfecture. A ce titre, le président est chargé de :

- la présidence des séances du conseil et du bureau ;
- la préparation et l'exécution des délibérations du conseil ;
- la représentation du conseil dans les actes de la vie civile ;
- la police des séances du conseil ;
- la préparation du projet du budget qu'il soumet à l'adoption du conseil avant transmission à l'autorité de tutelle ;
- la passation des contrats et marchés publics et la représentation de la préfecture en justice ;
- l'exécution du budget dont il est l'ordonnateur des dépenses ;
- le recrutement et la gestion du personnel devant émarger sur le budget de la préfecture.

Il peut déléguer certaines de ses fonctions aux vice-présidents.

Le président du conseil de préfecture peut, sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux vice-présidents du conseil.

Art. 171 — Le président du conseil de préfecture est l'autorité de police administrative.

Art. 172 — Les vice-présidents assistent le président dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 173 — Les rapporteurs assurent le secrétariat du conseil et du bureau exécutif.

TITRE II. DE L'EXERCICE DU CONTROLE DE LEGALITE

Art. 174 — Les délibérations, les arrêtés et les actes préfectoraux ainsi que les conventions passées sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de la date de leur transmission au préfet.

Art. 175 — L'annulation des actes relève de la seule compétence du juge administratif.

Le préfet informe le président du conseil de préfecture de son intention de déférer, à la juridiction administrative compétente, une délibération, un arrêté, un acte ou une convention qu'il estime contraire à la légalité.

Il peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si le moyen invoqué dans la requête paraît, en l'état d'instruction, de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Le juge dispose d'un délai de huit (8) jours pour se prononcer sur la demande de sursis.

Art. 176 — Lorsque l'un des actes mentionnés à l'article 174 de la présente loi est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le juge administratif prononce le sursis dans les quarante huit (8) heures.

La décision relative au sursis du juge administratif est susceptible d'appel devant la juridiction compétente dans les quinze jours qui suivent sa notification.

En cas d'appel, le juge doit statuer dans les quarante huit (8) heures.

Art. 177 — Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte du conseil de préfecture, elle peut demander au préfet de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles 175 et 176 de la présente loi.

Le préfet met en œuvre la procédure lorsque l'acte en cause ne lui a pas été transmis dans le délai prévu.

Art. 178 — Toute délibération du conseil de préfecture qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut engager celui-ci qu'avec son accord. Cet accord est réputé donné, si le préfet n'a pas fait connaître son opposition dans le délai d'un mois, à compter de la date de transmission.

CINQUIEME PARTIE. ORGANISATION DE LA REGION

TITRE PREMIER. DES ORGANES DE LA REGION

CHAPITRE PREMIER. DU CONSEIL REGIONAL

SECTION PREMIERE. DE LA FORMATION DU CONSEIL REGIONAL

Art. 179 — Dans chaque région, est institué un conseil régional composé de :

- 23 membres pour les régions dont la population est inférieure à 1.000.000 habitants ;
- 33 membres pour les régions dont la population est comprise entre 1.000.000 et 1.500.000 habitants ;
- 43 membres pour les régions dont la population est supérieure ou égale à 1.500.000 habitants.

Art. 180 — La durée du mandat des conseillers régionaux est de cinq (5) ans.

Art. 181 — Le mandat du conseil régional peut être prorogé de six (6) mois au plus par décret en conseil des ministres, en cas de non-renouvellement du conseil dans les délais prévus par le code électoral.

Le conseil se renouvelle intégralement.

Art. 182 — Tout conseiller régional, qui pour une cause postérieure à son élection, ne remplit plus les conditions requises pour être conseiller régional, ou qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité ou d'inéligibilité prévue par la loi, doit démissionner sans délai. Faute de quoi il est déclaré démissionnaire par le ministre en charge de l'administration territoriale.

Art. 183 — Tout conseiller régional nommé à une fonction incompatible avec son mandat est tenu de faire une déclaration d'option dans un délai de huit jours. Passé ce délai, il est déclaré démissionnaire par le ministre en charge de l'administration territoriale sous réserve des recours introduits devant la juridiction administrative compétente.

SECTION II. DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL REGIONAL

Art. 184 — Le conseil régional règle, par ses délibérations, les affaires de la région.

Il programme et met en œuvre les opérations et les actions de développement de la région, conformément aux orientations nationales en la matière.

Art. 185 — Le conseil régional statue définitivement sur les affaires suivantes :

- 1) acquisition, aliénation et échange de propriétés mobilières ou immobilières ;
- 2) baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée ;
- 3) changement de destination des propriétés et des édifices régionaux ;
- 4) acceptation des dons et legs à la région, sous réserve que ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation ;
- 5) classement ou déclassé, ouverture, réhabilitation, entretien des routes et pistes régionales, projets, plans et devis des travaux à exécuter pour les constructions et la rectification de ces voies ;
- 6) acceptation des offres de concours pour la réalisation des travaux neufs ou de grosses réparations desdites voies ;
- 7) approbation de tous projets, plans et devis de tous travaux à exécuter sur les fonds du budget régional ;
- 8) avis concernant les travaux à effectuer avec le concours

financier de l'Etat et éventuellement, avec celui d'autres collectivités ;

- 9) appréciation des propositions faites par les préfetures, les communes, les associations et les particuliers pour concourir à des dépenses d'intérêt régional ;
- 10) concession à des personnes physiques ou morales des travaux d'intérêt régional ;
- 11) établissement et entretien des ponts, des bacs et passages d'eau sur les voies régionales ; le conseil régional fixe en ces matières les tarifs de péage ;
- 12) toutes transactions concernant les droits de la région ;
- 13) toutes actions à intenter ou à soutenir au nom de la région ;
- 14) fixation de la part de la région aux dépenses partagées avec d'autres collectivités territoriales ;
- 15) établissement, suppression ou changement des foires et marchés ;
- 16) vote du budget de la région conformément à la procédure budgétaire en vigueur ;
- 17) définition, élaboration et adoption du programme de développement économique et social de la région ;
- 18) part contributive à imposer à la région dans les travaux exécutés par l'Etat et qui intéressent la région ;
- 19) création et gestion des services publics régionaux dans le cadre fixé par la loi.

Art. 186 — Le conseil statue définitivement aussi sur tout objet sur lequel il est appelé à délibérer en vertu des lois et règlements, généralement sur tous les objets d'intérêt régional dont il est saisi, soit par une proposition du gouverneur, soit sur l'initiative d'un de ses membres.

Art. 187 — Le conseil régional est obligatoirement consulté sur :

- 1) tout changement proposé qui affecte les limites du territoire de la région, des préfetures, des communes ou qui concerne la désignation des chefs-lieux ;
- 2) le découpage électoral des collectivités territoriales de son ressort ainsi que sur la révision de ce découpage ;
- 3) le tracé des routes nationales traversant la région, lorsque ce tracé est nouveau ou subit des modifications et des redressements ;
- 4) tous les objets sur lesquels il est appelé à émettre un avis, en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il est consulté par les ministres ou par le gouverneur.

SECTION III. DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL REGIONAL

Art. 188 — Le conseil régional se réunit au chef-lieu de région, en session ordinaire une fois par trimestre, pour une durée de quinze (15) jours, au maximum, sur convocation du président du conseil.

Le conseil peut se réunir en session extraordinaire sur demande motivée du gouvernement, de son président ou du tiers au moins de ses membres. Dans ce cas, la session ne peut excéder cinq (5) jours.

En cas de force majeure, de cas fortuit ou lorsque les circonstances l'exigent, le conseil régional peut se réunir en un lieu autre que le siège de la région.

Art. 189 — Toute convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège de la région et publiée par voie de presse.

Elle est adressée aux conseillers régionaux par écrit, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

L'ordre du jour doit figurer sur la convocation.

Art. 190 — Le délai de convocation peut être abrégé par le président, en cas d'urgence, sans pouvoir toutefois être inférieur à un (1) jour franc.

Dès l'ouverture de la séance, le conseil se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour, à une séance ultérieure.

Art. 191 — Le conseil régional ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres est réunie.

Art. 192 — Lorsqu'après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué pour une seconde fois dans un délai de trois (3) jours au moins.

Si le quorum n'est pas toujours atteint, le conseil peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

De même en cas de force majeure, de cas fortuit ou lorsque les circonstances l'exigent, le conseil délibère valablement après une seule convocation quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 193 — Les décisions du conseil régional sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un conseiller empêché à une séance ou pour une session peut donner procuration écrite à un collègue de son choix pour voter en son nom.

Chaque procuration n'est valable que pour une seule séance ou une seule session du conseil.

Un conseiller ne peut recevoir plus d'une procuration pour une même séance ou une même session.

Art. 194 — Les séances du conseil régional sont publiques.

Toutefois, à la demande de son président ou d'un tiers des membres présents, le conseil régional, sans débat, décide du huis clos, particulièrement lorsqu'il s'agit de délibérer sur des mesures individuelles.

Les délibérations du conseil sont publiées par affichage et transmises au gouverneur.

Art. 195 — Le secrétariat du conseil régional est assuré par les rapporteurs.

Art. 196 — Le conseil régional a l'obligation d'instituer au moins trois commissions permanentes :

- une commission des affaires économiques et financières,
- une commission des affaires domaniales en environnementales,
- une commission des affaires sociales et culturelles.

Le conseil régional peut en outre former des commissions permanentes, temporaires ou ad hoc chargées d'étudier et de suivre les questions qui lui sont soumises.

Art. 197 — Au plus tard huit jours après la formation des commissions, les membres se réunissent et élisent un président et deux rapporteurs.

Le président est chargé de convoquer les réunions.

Art. 198 — Dans les séances où le compte administratif du président du conseil est débattu, le conseil régional élit un président de séance. Le président du conseil peut alors assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

Art. 199 — Le président de séance assure la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Art. 200 — A l'exception des membres du bureau du conseil, les fonctions de conseiller régional donnent droit à une indemnité de fonction dont le taux est fixé par le conseil régional et soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Les conseillers chargés de missions spéciales par le conseil peuvent percevoir une indemnité.

Art. 201 — Le conseil régional élabore son règlement intérieur.

Art. 202 — En cas de discussion grave entre le président et le conseil régional mettant en péril le fonctionnement normal et la gestion de la région, le président peut être destitué par les deux tiers des membres composant le conseil.

Art. 203 — En cas de dysfonctionnement, notamment de dissension grave en son sein, le conseil régional peut être dissout par décret en conseil des ministres.

Art. 204 — Tout membre du conseil régional qui, sans motif reconnu légitime par le conseil, a manqué à trois (3) sessions ordinaires successives, peut, après avoir été admis à fournir ses explications, être suspendu par le gouverneur sur proposition du président du conseil.

Le conseiller ne peut prétendre jouir des avantages prévus à l'article 200 de la présente loi.

Le conseiller suspendu peut contester la décision du gouverneur devant la juridiction administrative compétente, dans les dix (10) jours qui suivent la notification.

Art. 205 — Tout membre du conseil régional peut démissionner de ses fonctions.

La démission d'un membre de conseil régional est adressé au président du conseil par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le président du conseil régional en informe le gouverneur. Il en informe également le conseil régional à sa plus proche séance.

Art. 206 — Lorsqu'un conseil régional a perdu le quart de ses membres par suite de vacances dues au décès, à la démission ou à toute autre cause, il est procédé à des élections partielles dans un délai de 60 jours.

La présente disposition ne s'applique que lorsqu'il y a impossibilité de pourvoir aux vacances à partir des listes de candidature aux élections.

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les douze mois qui précèdent le renouvellement des conseils régionaux.

Art. 207 — En cas de dissolution du conseil régional, de démission de tous ses membres ou d'annulation définitive de leur élection, une délégation spéciale chargée de remplir les fonctions du conseil est nommée par le conseil des ministres dans les quinze (15) jours qui suivent la dissolution, la démission ou l'annulation.

Art. 208 — La délégation spéciale se compose de neuf (9) membres.

L'acte instituant la délégation spéciale en désigne le président et le vice-président. Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de gestion courante. En aucun cas, la délégation spéciale ne peut engager les finances régionales au-delà des ressources disponibles de l'exercice en cours.

Art. 209 — Il est procédé à l'élection d'un nouveau conseil régional dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de nomination de la délégation spéciale.

Si la dissolution, la démission ou l'annulation intervient à moins d'un an du renouvellement du conseil régional, la délégation spéciale est maintenue jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil.

Les membres ainsi élus terminent le mandat du conseil précédent.

Art. 210 — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leurs entreprises, membres de conseil régional, le temps nécessaire pour assister aux séances du conseil, aux réunions de commission dont ils sont membres, ou pour l'exécution d'un mandat spécial.

Les dispositions prévues au présent article ne peuvent être une cause de rupture de contrat ou de retenue sur salaire par l'employeur.

Art. 211 — La région est responsable des dommages subis par les conseillers régionaux ou les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accident à l'occasion des séances du conseil, des réunions de commissions ou au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

Art. 212 — Le mandat des conseillers régionaux expire le jour de l'installation de leurs successeurs.

Art. 213 — A sa demande, le gouverneur est entendu par le conseil régional.

Il peut également à sa demande assister aux délibérations sans participer au vote. Une fois par an, le gouverneur expose devant le conseil régional, par un rapport spécial, l'activité des services de l'Etat dans la région. Ce rapport donne lieu à un débat en sa présence.

Art. 214 — Les chefs de services des administrations publiques de la région sont tenus de fournir, en présence du gouverneur ou sous son couvert, tous les renseignements qui leur sont demandés par le conseil régional sur les affaires relevant de leurs attributions.

Le gouverneur est tenu de fournir tous les renseignements qui lui sont demandés par le conseil régional sur les affaires relevant de ses attributions. Il peut se faire suppléer ou assister par les chefs de services déconcentrés concernés.

CHAPITRE II. DU BUREAU EXECUTIF DU CONSEIL REGIONAL

SECTION PREMIERE. DE LA FORMATION DU BUREAU EXECUTIF DU CONSEIL REGIONAL

Art. 215 — Le premier jeudi après son élection, le conseil régional réuni, à la majorité de ses membres, procède à l'élection du bureau du conseil.

L'élection se fait au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si après deux (2) tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, on procède à un tirage au sort.

Le bureau est élu pour la durée du mandat des conseillers régionaux.

Il siège dans les locaux de la région.

Art. 216 — Le bureau exécutif du conseil régional est composé de :

- un président ;
- un premier vice-président ;
- un deuxième vice-président ;
- un premier rapporteur ;
- un deuxième rapporteur.

Art. 217 — Pour l'élection de son bureau, le conseil régional est convoqué par le gouverneur. La convocation indique l'élection à laquelle il sera procédé et la date du scrutin.

La séance est dirigée par un bureau provisoire composé du doyen d'âge, président, et du plus jeune, secrétaire.

Art. 218 — Les résultats des élections sont publiés dans les quarante huit heures qui suivent la clôture du scrutin par voie d'affichage dans les locaux de la région. Ils sont également notifiés par le gouverneur au ministre chargé de l'administration territoriale.

Ils sont publiés au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 219 — Un recours en annulation peut être introduit contre l'élection du président ou de l'ensemble du bureau du conseil devant la chambre administrative de la Cour Suprême.

Art. 220 — Lorsque l'élection est annulée ou si le bureau, pour toute autre cause, a cessé de fonctionner, le gouverneur peut convoquer le conseil pour procéder à son remplacement dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'annulation ou de cessation d'activités.

Art. 221 — En cours de mandat, la fonction du président prend fin dans les cas suivants :

- démission ;
- destitution ;
- décès ;
- acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par les textes en vigueur.

Art. 222 — En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le président du conseil régional est provisoirement remplacé par les vice-présidents par ordre de préséance.

En cas de décès, de démission, de destitution ou de tout autre empêchement définitif du président, il est procédé à l'élection d'un nouveau président dans un délai de quarante cinq (45) jours, à compter de la date de la cessation définitive de fonction. L'empêchement définitif est constaté par la chambre administrative de la Cour Suprême sur saisine du gouverneur.

Dans ces cas, l'intérim est assuré par les vice-présidents par ordre de préséance. L'intérimaire est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Art. 223 — En cas de décès, de démission, de destitution ou de tout autre empêchement définitif des autres membres du bureau, il est procédé à leur remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 2 de l'article précédent.

Art. 224 — La démission du président du conseil régional est adressée au gouverneur. Celle de tout autre membre du conseil lui est transmise par le président du conseil.

Dans tous les cas, la démission n'est définitive qu'après un délai de 30 jours suivant la date de transmission.

Art. 225 — Toute décision portant destitution ou démission d'office est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente.

SECTION II. DES ATTRIBUTIONS DU BUREAU EXECUTIF DU CONSEIL REGIONAL

Art. 226 — Le bureau du conseil régional est l'organe exécutif de la région.

Art. 227 — La direction du bureau exécutif est assurée par le président du conseil.

A ce titre, le président est chargé de :

- la présidence des séances du conseil et du bureau ;
- la préparation et l'exécution des délibérations du conseil ;
- la représentation du conseil dans les actes de la vie civile ;
- la police des séances du conseil ;
- la préparation du projet du budget qu'il soumet à l'adoption du conseil avant transmission à l'autorité de tutelle ;
- la passation des contrats et marchés publics ;
- l'exécution du budget dont il est l'ordonnateur des dépenses ;
- la prescription des recettes, sous réserve des dispositions du code général des impôts relatives au recouvrement des recettes des collectivités locales :

- le recrutement et la gestion du personnel émergeant sur le budget de la région ;
- la représentation de la région en justice.

Art. 228 — Le président du conseil régional est le chef des services de la région.

Il gère le domaine de la région et il exerce les pouvoirs de police administrative afférents à cette gestion, sous réserve des attributions dévolues aux autorités des autres collectivités locales.

Art. 229 — Le président du conseil régional peut, sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux vice-présidents du conseil.

Art. 230 — Des indemnités de fonctions allouées aux membres du bureau du conseil régional. Le conseil régional détermine le taux de ces indemnités qu'il soumet à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 231 — Peuvent entraîner la démission ou la destitution du président du conseil régional, les fautes énumérées ci-après :

- détournement de fonds publics ;
- concussion et corruption ;
- prêts d'argent sur les fonds de la région ;
- faux en écriture publique ;
- établissement et usage de faux documents administratifs ;
- endettement de la région résultant d'un acte de mauvaise foi ou d'une faute de gestion ;
- refus de signer et de transmettre à l'autorité de tutelle une délibération du conseil régional ;
- refus de réunir le conseil régional au moins une fois dans le trimestre.

La démission ou la destitution ne font pas obstacle aux poursuites judiciaires.

TITRE II. DE L'EXERCICE DU CONTROLE DE LEGALITE

Art. 232 — Les délibérations, les arrêtés et les actes des autorités régionales, ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de la date de leur transmission au gouverneur.

Art. 233 — Les délibérations, les arrêtés, les actes des autorités régionales ainsi que les conventions qu'elles passent sont obligatoirement transmises au gouverneur, dans un délai de huit jours suivant la date de leur signature.

Art. 234 — Le gouverneur dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de la transmission pour déférer à la juridiction administrative compétente, les délibérations, les arrêtés, les actes et les conventions qu'il estime contraires à la légalité. Il en informe le président du conseil régional.

Art. 235 — Le gouverneur peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si le moyen invoqué dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, de nature à justifier l'annulation de la délibération, de l'arrêté, de l'acte ou de la convention attaquée.

Le juge dispose d'un délai de huit (8) jours pour se prononcer sur la demande de sursis.

Art. 236 — Lorsqu'un des actes mentionnés à l'article 232 est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président de la juridiction administrative prononce le sursis dans les quarante huit (48) heures.

La décision relative au sursis du juge administratif est susceptible d'appel devant la juridiction compétente dans les quinze jours qui suivent la notification. Dans ce cas, le juge doit statuer dans les quarante huit (48) heures.

Art. 237 — Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte d'une autorité régionale, elle peut demander au gouverneur de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 234.

Le gouverneur met en œuvre cette procédure lorsque l'acte en cause ne lui a pas été transmis dans le délai prévu à l'article 233.

SIXIEME PARTIE. ORGANISATION FINANCIERE DES COLLECTIVITES LOCALES

TITRE I. DES RESSOURCES ET DEPENSES DES COLLECTIVITES LOCALES

CHAPITRE I. DES DISPOSITIONS GENERALES

Art. 238 — Les collectivités locales sont dotées de budgets propres exécutés par leurs organes exécutifs.

Art. 239 — Le budget est l'acte par lequel est prévu l'ensemble des ressources et des charges des collectivités locales.

Art. 240 — Le budget des collectivités locales obéit aux principes généraux du droit budgétaire, notamment l'annualité, l'unité, l'universalité et la spécialité des crédits.

Art. 241 — Le budget des collectivités locales doit être obligatoirement soutenu par des annexes explicatives.

Art. 242 — Le budget des collectivités locales est divisé, tant en recettes qu'en dépenses, en deux sections :

- la section de fonctionnement ;
- la section d'investissement et d'équipement.

Chaque section est subdivisée en chapitres et en articles.

Art. 243 — Les budgets des établissements publics locaux sont annexés au budget de la collectivité à laquelle ils appartiennent.

CHAPITRE II. DES RECETTES DU BUDGET DES COLLECTIVITES LOCALES

Art. 244 — La création des impôts et taxes relève du domaine de la loi.

Le conseil local, par sa délibération, en fixe le taux dans la limite du plafond déterminé par la loi des finances.

Dans la commune, la préfecture ou la région, où s'exercent des activités spécifiques susceptibles d'être imposées, le conseil local peut, par délibération, créer les impôts et taxes y afférents, sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle.

SECTION PREMIERE. DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Art. 245 — Les recettes de la section de fonctionnement comprennent :

- les recettes fiscales ;
- les recettes des prestations des services des collectivités locales ;
- les produits du patrimoine et des activités des collectivités locales ;
- les taxes et redevances relatives aux services d'hygiène et de la salubrité publique et aux pompes funèbres ;
- les dotations de l'Etat ;
- les recettes diverses.

Art. 246 — Les recettes fiscales de la section de fonctionnement comprennent :

- a) Les produits des impôts directs suivants :
 - la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
 - la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) ;
 - la taxe professionnelle (TP) ;
 - la taxe complémentaire sur les salaires (TCS) ;
 - la taxe civique ;
 - la taxe complémentaire à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (TCIRPP) ;
 - la taxe spéciale sur la fabrication et le commerce des boissons (TSFCB) ;
 - les taxes directes assimilées.
- b) Les produits des droits et taxes indirects suivants :
 - la taxe sur les spectacles et sur les appareils automatiques procurant un jeu, un spectacle, une audition ou un divertissement (TSA) ;
 - les produits des droits d'enregistrement ;
 - les produits des droits de timbres ;
 - la taxe sur la distribution de l'eau et de l'électricité ;
 - la taxe sur l'exploitation des entreprises locales de communication ;
 - les taxes indirectes assimilées.

Art. 247 — Les recettes de prestations des services des collectivités locales comprennent :

- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ;
- la taxe sur les pompes distributrices de carburant ;
- les redevances d'exploitation des carrières et des mines ;
- la taxe d'abattage et d'inspection sanitaire des animaux de boucherie ;
- la taxe d'expédition, d'enregistrement et de légalisation des actes administratifs et d'état civil ;
- les droits de stationnement et parking ;
- les taxes ou redevances en matière d'urbanisme et d'environnement ;
- les taxes d'inspection sanitaire des produits alimentaires ;
- les redevances de vidanges et de curage des caniveaux et des fosses septiques ;
- les produits de concessions dans les cimetières ;
- les taxes d'abattage des essences forestières ;
- les taxes d'abattage des palmiers à huile ;
- les taxes et les redevances diverses ou recettes assimilées.

SECTION II. DES RESSOURCES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT

Art. 248 — Les ressources de la section d'investissement et d'équipement comprennent :

- les produits des emprunts et des avances ;
- les subventions, les dotations d'investissement et d'équipement allouées par l'Etat ;
- les produits de l'aliénation des biens patrimoniaux ;
- l'excédent de la section fonctionnement de l'exercice précédent ;
- les prélèvements obligatoires sur les ressources de fonctionnement ;
- les fonds de concours accordés par toute personne physique ou morale ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III. DES DEPENSES DU BUDGET DES COLLECTIVITES LOCALES

Art. 249 — Les charges des collectivités locales comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement et d'équipement.

SECTION PREMIERE. DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Art. 250 — Sont considérées comme obligatoires, les dépenses ci-après et celles que la loi aura fixées comme telles :

- les traitements et les indemnités du personnel en fonction dans les services de la collectivité ;
- les frais de fonctionnement des services ;
- les indemnités des conseillers et les frais de fonctionnement du conseil ;
- les primes des assurances obligatoires ;
- les cotisations des collectivités aux organismes de sécurité sociale et de retraite du personnel en fonction dans les services de la collectivité ;
- les dépenses d'entretien du patrimoine ;
- les dépenses pour la salubrité et la qualité de l'environnement ;
- l'amortissement et les intérêts de la dette à échoir au cours de l'exercice ;
- les décisions de justice exécutoires ;
- l'amortissement du déficit du dernier exercice clos.

Art. 251 — L'exécutif local n'est pas tenu d'utiliser entièrement les crédits pour lesquels l'autorisation budgétaire a été donnée. Dans le cas contraire, il ne peut dépasser le montant inscrit au budget.

Art. 252 — Les dépenses ne figurant pas dans la catégorie des dépenses obligatoires, sont facultatives.

Art. 253 — Sur demande du conseil, il est ouvert au budget, un crédit pour dépenses imprévues. Toutefois, les prévisions pour dépenses imprévues ne peuvent dépasser un pourcentage des dépenses ordinaires de fonctionnement que la loi aura fixé.

Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est prévue au budget.

Art. 254 — Un prélèvement obligatoire des recettes ordinaires du budget de fonctionnement de la collectivité locale est affecté aux dépenses d'investissement. Le taux de ce prélèvement est arrêté annuellement par une décision de l'autorité de tutelle, après consultation de l'exécutif local.

SECTION II. DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT

Art. 255 — Les dépenses d'investissement comprennent :

- les équipements et les immobilisations ;
- les remboursements des avances et des emprunts ;
- les prêts, les avances, les créances à long et moyen terme ;
- les achats de titres et valeurs mobilières ;
- les projets de développement.

Art. 256 — Pour chaque année, en vue de la promotion du développement à la base, des crédits nécessaires aux dépenses d'équipement et d'investissement sont obligatoirement prévus au budget.

Art. 257 — Les dépenses dont la couverture est assurée par une subvention, ne peuvent être engagées avant le versement de celle-ci, sauf dérogation.

Art. 258 — Les dépenses financées sur l'emprunt ne peuvent faire l'objet d'engagement budgétaire que dans la limite des montants effectivement mobilisés.

Art. 259 — Lorsqu'une dépense prévue sur la section d'investissement doit être financée, soit par un prélèvement sur fonds d'investissement, soit sur emprunt ou sur subvention d'engagement ne peut être effectué que si les fonds correspondants ont été régulièrement et effectivement pris en recettes au même titre du budget.

Art. 260 — Les prises de participation, les acquisitions de valeurs mobilières, les placements de fonds à terme ainsi que les versements de fonds en dotation au profit des établissements ou services publics, constituent des immobilisations.

TITRE II. DU BUDGET DES COLLECTIVITES LOCALES

CHAPITRE I. DE LA PREPARATION ET DU VOTE DU BUDGET

Art. 261 — Le budget de la collectivité est proposé par l'exécutif local et voté par le conseil.

Art. 262 — Dans le cadre de l'élaboration du budget, l'exécutif local dispose des services de la collectivité et peut recourir aux services compétents déconcentrés de l'Etat, notamment ceux chargés respectivement des finances, de la planification et de l'administration territoriale. Il peut également solliciter les conseils du représentant local de l'Etat.

Art. 263 — Les informations relevant des services de l'Etat indispensables à l'établissement du budget et dont la liste est fixée par décret, doivent parvenir à l'exécutif local au plus tard le 30 novembre de chaque année.

Art. 264 — Le budget mis en exécution au début de l'exercice est le budget primitif.

En cours d'exercice, un collectif budgétaire appelé budget supplémentaire peut intervenir dans le but de réajuster les prévisions aux réalisations et aux modifications d'objectifs. De même, des autorisations spéciales peuvent être accordées par le conseil.

Art. 265 — Le budget primitif doit être adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique. S'il n'est pas adopté avant cette date, l'autorité de tutelle règle le budget et le rend exécutoire. Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication des informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, le conseil local dispose de deux mois à compter de cette communication pour arrêter et voter le budget de la collectivité.

Le budget voté est transmis au représentant de l'Etat dans les huit (8) jours.

Le budget supplémentaire est, en tant que de besoin, adopté avant le 1^{er} novembre de l'exercice en cours.

Les autorisations spéciales sont rendues exécutoires dans les mêmes formes.

Art. 266 — Dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif local peut, jusqu'à l'adoption de ce budget, mettre en recouvrement les recettes. Il peut mensuellement engager, liquider et mandater des dépenses de la section de fonctionnement dans la limite du douzième de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il peut mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. Sur autorisation du conseil local, il peut jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les décisions de l'exécutif local prises dans le cadre des dispositions du précédent alinéa sont transmises à l'autorité de tutelle et sont exécutoires si elles ne font pas l'objet d'une opposition à l'issue d'un délai d'un mois suivant cette transmission.

Art. 267 — Dans le mois qui suit la date de réception du budget primitif, du budget supplémentaire ou des autorisations spéciales, le représentant de l'Etat dans la collectivité locale doit donner son approbation.

L'approbation est réputée acquise si, passé ce délai d'un mois, aucune suite n'est donnée.

Art. 268 — Lorsque le budget de la collectivité locale n'est pas voté en équilibre réel, l'autorité de tutelle dispose d'un délai d'un mois à compter du vote du conseil local pour proposer à la collectivité les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demander au conseil une nouvelle délibération qui doit intervenir dans le délai d'un mois à partir de la communication des propositions de l'autorité de tutelle.

Si le conseil n'a pas délibéré dans le délai prescrit, ou si la délibération ne comporte pas de mesures jugées suffisantes par l'autorité de tutelle, le budget est réglé et rendu exécutoire dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai précédent, par l'autorité de tutelle.

Art. 269 — Lorsque l'autorité de tutelle constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget de la collectivité ou l'a été pour une somme insuffisante, elle adresse une mise en demeure à la collectivité concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le représentant de l'Etat dans la collectivité inscrit cette dépense au budget de la collectivité, en l'accompagnant si nécessaire, de la création de ressources ou de la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Il règle et rend exécutoire le budget ainsi rectifié.

Art. 270 — Lorsque les budgets des collectivités locales sont votés, ils sont tenus à la disposition du public pour consultation.

CHAPITRE II. DE L'EXECUTION DU BUDGET LOCAL

Art. 271 — L'exécution du budget des collectivités locales est soumise aux principes généraux du droit budgétaire et de la comptabilité publique tels que :

- la règle de la séparation des ordonnateurs et des comptables ;
- la règle de l'unité ;
- la règle de spécialité des crédits ;
- la règle de l'universalité ;
- la règle de l'annualité ;
- la règle de l'équilibre.

Art. 272 — Les acteurs des budgets locaux sont l'ordonnateur et le comptable public :

- est ordonnateur du budget communal, le maire ;
- est ordonnateur du budget de préfecture, le président du conseil de préfecture ;
- est ordonnateur du budget régional, le président du conseil régional ;
- le receveur-percepteur est le comptable principal et le contrôleur financier de l'exécution du budget de la commune et de la préfecture ;
- le trésorier-payeur régional est le comptable principal de la région ;
- le trésorier-payeur général est le contrôleur financier du budget de la région.

Art. 273 — Les fonds des collectivités locales sont obligatoirement déposés à la recette-perception en ce qui concerne la commune et la préfecture et à la trésorerie régionale en ce qui concerne la région. Ils ne sont pas productifs d'intérêts.

Toutefois, les fonds qui proviennent d'exédent des gestions antérieures, de libéralités, du produit de l'aliénation d'un élément du patrimoine ou d'emprunts inutilisés, peuvent être placés en valeurs du trésor ou en valeurs garanties par l'Etat.

Art. 274 — Les recettes d'une collectivité sont exclusivement affectées aux dépenses de celle-ci. Le comptable et l'ordonnateur conviennent du niveau de la trésorerie en fonction des disponibilités pour faire face aux dépenses programmées.

Ils établissent, en fonction de ces disponibilités, un plan de trésorerie auquel ils sont tenus de se conformer.

Art. 275 — En fonction des prévisions de recettes, des avances de trésorerie peuvent être consenties par l'Etat aux collectivités dans les conditions définies par décret en conseil des ministres.

Art. 276 — Pour la section de fonctionnement, le maire, les présidents de conseil de préfecture et de région peuvent procéder à des virements de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre, à charge pour eux d'en rendre immédiatement compte à l'autorité de tutelle et au conseil local dès la session suivante.

Les virements de crédits de chapitre à chapitre ne peuvent être opérés que par délibération du conseil local et doivent être approuvés par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de transmission.

Art. 277 — Pour la section d'investissement, tout virement de crédit relève de la compétence du conseil local et doit être approuvé par l'autorité de tutelle dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent.

Art. 278 — Les maires, les présidents de conseil de préfecture et de région sont les ordonnateurs principaux du budget de la collectivité qu'ils représentent. Ils peuvent, sous leur surveillance et leur responsabilité, déléguer par arrêté, tout ou partie de cette responsabilité aux vice-présidents ou aux adjoints.

Art. 279 — Les ordonnateurs principaux et leurs délégués sont tenus aux obligations des ordonnateurs telles que prévues par les textes en vigueur.

Art. 280 — En matière de recettes, l'ordonnateur émet les titres de recettes qu'il transmet au comptable pour recouvrement.

Art. 281 — Les ordonnateurs engagent et liquident les mandats et les font parvenir au comptable, appuyés des pièces justificatives nécessaires pour procéder au paiement.

Ils tiennent la comptabilité administrative, conformément aux textes en vigueur. Ils dressent en fin d'exercice, le compte administratif qui retrace les opérations d'exécution du budget.

Art. 282 — La fonction de comptable public d'une collectivité locale est assurée par un comptable du trésor nommé par le ministre chargé des finances.

Il est le receveur-percepteur, contrôleur financier et le conseiller financier du maire ou du président du conseil.

En cette qualité, il tient la comptabilité des deniers et des valeurs conformément aux dispositions des lois et textes réglementaires.

Art. 283 — Le receveur-percepteur ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur.

Il est tenu d'effectuer, avant le paiement, le contrôle de la régularité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Lorsqu'il suspend le paiement d'une dépense jugée irrégulière, il le notifie à l'ordonnateur par une décision motivée.

Art. 284 — En cas de refus de payer, ou de suspension de payer, le comptable peut être requis par l'ordonnateur.

Lorsqu'il est requis de payer, le comptable défère à l'ordre de réquisition et de suspension, si elle est motivée par :

- l'indisponibilité des crédits ;
- l'absence de justification de service fait ;
- le caractère non libératoire du paiement ;
- le manque de fonds disponibles.

Dans ce cas, le comptable rend immédiatement compte au ministre chargé des finances.

En cas de réquisition, la responsabilité de l'ordonnateur se substitue à celle du comptable.

Art. 285 — Le comptable principal tient la comptabilité de la collectivité conformément aux dispositions des textes en vigueur. Il produit en fin d'exercice le compte de gestion. Le compte de gestion du comptable principal est jugé par la Cour des comptes.

Art. 286 — L'assemblée délibérante se prononce sur le compte administratif dressé par l'exécutif local sur l'exercice clos, au plus tard, le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Art. 287 — Les indemnités et les primes des fonctionnaires et des agents des collectivités locales sont définies par les conseils.

CHAPITRE III. DU CONTROLE DE L'EXECUTION DU BUDGET

Art. 288 — Les actes financiers de l'ordonnateur sont soumis au contrôle administratif de la Cour des comptes sur saisine du représentant de l'Etat.

Art. 289 — Après le vote par le conseil, le compte administratif est transmis au représentant de l'Etat dans un délai de huit (8) jours.

Le représentant de l'Etat doit donner son avis dans un délai d'un mois suivant la réception du document.

Son approbation est réputée acquise si, à l'issue du délai, aucune suite n'a été donnée.

Art. 290 — Le compte administratif approuvé est mis à la disposition du public pour consultation.

Art. 291 — Un exemplaire du compte administratif est transmis au receveur-percepteur, au trésorier-payeur régional et au trésorier-payeur général.

Art. 292 — Le contrôle de la gestion du receveur-percepteur et du trésorier-payeur régional est assuré hiérarchiquement par le trésorier-payeur général dont ils dépendent.

Art. 293 — Le comptable public des collectivités locales établit le compte de gestion sur les opérations de l'exercice annuel.

Le compte de gestion et ses annexes sont soumis à la Cour des comptes dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Art. 294 — La Cour des comptes juge les comptes du comptable public et rend un arrêt dont les conclusions font l'objet d'une large publicité.

Art. 295 — Les établissements et services publics locaux qui bénéficient de l'aide ou de la subvention d'une collectivité sont obligés de soumettre le résultat de leur gestion à l'exécution local pour appréciation.

Les opérations du comptable public sont, par ailleurs, soumises à toutes formes de contrôle en vigueur exercé par les institutions spécialisées de l'Etat.

SEPTIEME PARTIE. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

TITRE I. DES DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 296 — Deux ou plusieurs collectivités territoriales peuvent s'associer pour la gestion des services d'intérêts communs.

Art. 297 — Il est créé un fonds dénommé, fonds d'appui aux collectivités territoriales (FACT). Le fonds est alimenté par :

- des dotations annuelles du budget de l'Etat ;
- des contributions des organisations internationales ;
- des dons et legs.

Le taux de la dotation budgétaire de l'Etat est fixé par la loi des finances qui détermine le pourcentage consacré aux investissements et celui réservé aux dépenses de fonctionnement.

L'organisation et le fonctionnement du fonds seront fixés par la loi.

Art. 298 — Les collectivités territoriales sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant du fait de leurs agents, de leurs engins ou de leurs ouvrages.

Le régime de la responsabilité civile des collectivités territoriales et la compétence des tribunaux pour en connaître sont régis par les dispositions applicables à la responsabilité civile de l'Etat.

TITRE II. DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 299 — Des décrets en conseil des ministres préciseront les modalités d'application de la présente loi.

Art. 300 — Les conseils municipaux et de préfecture existants continuent d'exercer leurs prérogatives jusqu'à la mise en place des conseils prévus par la présente loi.

Toutefois, en cas de dysfonctionnement, ces conseils sont dissous dans les conditions prévues par la présente loi.

Dans ce cas, et dans le cas des préfectures nouvellement créées et non dotées de conseil, des délégations spéciales sont nommées dans les conditions fixées par la présente loi.

Art. 301 — Une loi déterminera le statut des agents des collectivités locales.

Art. 302 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi notamment les dispositions des lois n° 81/8 et 81/9 du 23 juin 1981 en ce qu'elles sont relatives aux collectivités locales.

Art. 303 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 11 février 1998

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Kwassi KLUTSE

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS, ET ANNONCES

RECEPISSES DE DECLARATION D'ASSOCIATIONS N° 89/MIS-SG-DAPSC-DSE

Dénomination : « Réseau d'Industrie Agricole des Groupements les Amis du Monde Rural » (RIAG-MR)

Siège : Lomé — Togo

Buts : — Promouvoir la solidarité entre les groupements agricoles sur le plan national et international ;

— Oeuvrer pour le développement et la sécurité du secteur agro-pastoral ;

— Lutter contre le chômage et agir dans le sens de la protection de l'emploi.

Lomé, le 30 janvier 1998

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

Général Seyi MEMENE